

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/344

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de Neuville-en-Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1 et L.2214-3,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.633-6 et R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Interieure, notamment son article L.511-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021, tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote.

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « *gaz hilarant* », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'aire sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal.

Considérant que la consommation récréative de protoxyde d'azote prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif et détourné de ce produit.

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote à des fins d'inhalation, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, entraîne les effets secondaires suivants :

- De la confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Des pertes de mémoire,
- Des troubles de l'humeur de type paranoïque,
- Des hallucinations visuelles,
- Des troubles du rythme cardiaque,
- Une baisse de la tension artérielle.

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception,
- Plus rarement par des convulsions.

Considérant que les dépôts des cartouches laissées dans l'espace public et sur les voies publiques sont de nature à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique en ce que ces dernières peuvent notamment entraîner des chutes pour les piétons ou encore causer la perte d'adhérence des véhicules, motorisés ou non ainsi que des cycles et des cyclomoteurs.

Considérant qu'il appartient par conséquent au Maire de prendre les mesures qu'il convient dans le cadre de ses pouvoirs de police.

ARRÊTÉ

Article 1 – La vente de cartouches contenant du protoxyde d'azote, qu'importe son conditionnement, est interdite pour les mineurs de moins de 18 ans dans les commerces de la ville.

Article 2 – La détention, l'usage, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur la voie publique ainsi que dans les espaces ouverts au public comprenant les parcs, jardins et abords des bâtiments municipaux ou des parkings publics, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation détournées de l'usage premier, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune, qu'importe le conditionnement.

Article 3 – Il est interdit de jeter ou d'abandonner, sur la voie publique ainsi que dans les espaces ouverts au public comprenant les parcs, jardins et abords des bâtiments municipaux ou des parking publics, des cartouches et autres récipients notamment sous pression ayant contenu du gaz de ptotoxyde d'azote.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – M. le Commissaire divisionnaire de police de Tourcoing et la police Municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Ampiliation du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville et sur le site de la ville. Il sera également transmis à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Fait à Neuville en Ferrain,

24 DEC. 2024

Mis en ligne 24 DEC. 2024



Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain,
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère à la Métropole Européenne de Lille

Le Maire

_certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification